



Société TELUS Communications
215, rue Slater, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 0A6

www.telus.com

Ted Woodhead
Vice-président
Politique de télécommunication et réglementation

Téléphone : (613) 597-8368
Télécopieur : (866) 855-3982
ted.woodhead@telus.com

Rimouski, le 6 avril 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet: Demande d'abstention de réglementation pour les services locaux de résidence de dix circonscriptions au Québec – Numéro de dossier : 8640-T69-200904690 – Répliques aux commentaires

Monsieur,

1. Société TELUS Communications (« TELUS » ou « l'Entreprise ») a reçu en date du 27 mars 2009, des commentaires de Xittel Telecommunications Inc. (« Xittel ») au sujet de la demande d'abstention de réglementation pour les services locaux de résidence de dix circonscriptions au Québec citée en rubrique. TELUS accuse également réception de commentaires de la part de Cogeco Câble Inc. (« Cogeco ») en date du 30 mars 2009, ainsi que de MTS Allstream Inc. (« MTS Allstream ») en date du 25 mars 2009.
2. L'absence de réplique ou de commentaire relativement à un ou plusieurs aspects des documents soumis par Xittel, Cogeco et MTS Allstream ne devrait pas être interprétée comme une acceptation de ces arguments de la part de TELUS.

Commentaires de Xittel

3. Dans sa lettre du 27 mars 2009, Xittel demande au Conseil de rejeter la demande d'abstention de TELUS à l'égard des circonscriptions de Batiscan, Sainte-de-la-Pérade, Saint-Stanislas et Saint-Tite.

4. Dans ses commentaires, Xittel argumente à l'effet que l'offre de service de Cogeco ne devrait pas être prise en considération par le Conseil dans le but de déterminer si l'abstention devrait être accordée à l'Entreprise dans ces quatre circonscriptions en raison du fait que, selon le point de vue de Xittel, Cogeco n'a pas rencontré ses obligations en tant que ESLC, y incluant la signature d'une entente cadre d'interconnexion de services locaux avec TELUS. Xittel allègue également que le Conseil n'a pas anticipé l'existence de ESLC de type 2 lorsqu'il a établi la nature des critères requis à l'abstention de réglementation des services locaux. Par ailleurs, Xittel allègue que la relation d'affaires entre TELUS et Cogeco procure à TELUS un « pouvoir de marché accru ».
5. Tout d'abord, TELUS est d'avis que les affirmations de Xittel concernant le statut des obligations de Cogeco en tant que ESLC sont dénuées de pertinence à l'égard de la demande d'abstention de réglementation de TELUS et, par conséquent, ne devraient être retenus par le Conseil dans son analyse de la demande d'abstention de l'Entreprise.
6. En effet, même dans l'éventualité où il s'avérerait vrai que Cogeco ne rencontre pas l'ensemble de ses obligations en tant que ESLC, il n'en demeure pas moins que Cogeco est un fournisseur de services indépendant doté d'installation offrant ses services locaux filaires de résidence dans les circonscriptions faisant l'objet d'une demande d'abstention de la part de l'Entreprise. Par conséquent, il est pertinent que les capacités de desserte de Cogeco dans ces circonscriptions soient considérées afin de déterminer si le critère d'abstention s'avère satisfait ou non. L'Entreprise soumet que les allégations de Xittel à l'égard de la non conformité de Cogeco peuvent faire l'objet d'une analyse séparée, si le Conseil le juge pertinent, mais demeurent clairement en dehors du champ d'application de la présente procédure.
7. Par ailleurs, l'affirmation de Xittel à l'effet qu'aucune entente cadre d'interconnexion de services locaux n'ait été signée entre Cogeco et TELUS est tout simplement fausse. L'entente en question a fait l'objet d'une approbation par le Conseil via l'Ordonnance de télécom CRTC 2006-216.

8. TELUS n'est pas d'accord avec les propos de Xittel à l'effet que le Conseil n'a pas anticipé l'existence de ESLC de type 2 lorsqu'il a établi la nature des critères requis à l'abstention de réglementation des services locaux. La Décision de télécom CRTC 2006-58 *Demande présentée par l'Association canadienne des télécommunications par câble, conformément à la partie VII, concernant le respect de quelques obligations des entreprises de services locaux concurrentes (ESLC) par certaines ESLC* (« la Décision 2006-58 »), a pour effet d'exempter certaines petites ESLC de l'exigence de satisfaire à certaines obligations.
9. Qui plus est, au paragraphe 78 de la Décision 2006-58, le Conseil a indiqué que les observations de Xittel en relation avec l'abstention de réglementation des services locaux de détail débordaient la portée de l'instance menant à la Décision 2006-58.
10. Par conséquent, TELUS soumet que la Décision 2006-58 n'a pas changé les critères requis à l'abstention de réglementation des services locaux.
11. À propos des allégations de Xittel à l'effet que la relation d'affaires entre TELUS et Cogeco procure à TELUS un « pouvoir de marché accru », il est à noter que Xittel n'apporte aucun élément pour soutenir son argumentation. TELUS soumet ne pas détenir de pouvoir de marché dans ces circonscriptions. Dans les faits, TELUS ne peut pas augmenter les tarifs de ses services locaux sans automatiquement faire face à une migration de sa clientèle vers son concurrent de services locaux filaire, Cogeco. Le fait que ce dernier utilise un service grossiste de TELUS n'y change absolument rien.
12. Il s'avère que le tarif grossiste de TELUS de son Tarif général des services d'accès 25082, article 4.02 *Service d'accès téléphonique internet*¹, permet à Cogeco, ainsi qu'à tout autre fournisseur de services locaux via internet qui en fait la demande, de raccorder ses installations à celles de l'Entreprise afin d'obtenir accès au réseau téléphonique public commuté et ce, à des tarifs approuvés par le Conseil. Le fait que Cogeco utilise ce service grossiste de TELUS ne procure aucun « pouvoir de marché accru » à TELUS dans son marché de détail.

¹ http://www.telusquebec.com/wmfichiers/tarifs/4.02_service_d_acces_telephonique_internet.pdf

13. Par conséquent, TELUS soumet que l'ensemble des commentaires de Xittel devraient être rejetés par le Conseil dans le cadre de la présente instance.

Capacité de desserte de Cogeco pour les circonscriptions faisant l'objet de la présente demande d'abstention

14. Conformément au processus établi, Cogeco a soumis au Conseil, en date du 30 mars 2009, les renseignements à l'égard de sa capacité de desserte via son service de téléphonie numérique pour clients résidentiels des circonscriptions visées par la demande d'abstention de TELUS.
15. L'Entreprise note que Cogeco confirme que, selon son analyse, elle est en mesure de desservir plusieurs circonscriptions avec une capacité supérieure à 75 pourcent.
16. Par contre, Cogeco confirme ne pas être en mesure de desservir les circonscriptions de Batiscan, Causapscal, Sainte-de-la-Pérade, Saint-Stanislas, Saint-Tite et St-Ulric avec une capacité supérieure à 75 pourcent.
17. Conséquemment, TELUS comprend qu'elle ne rencontre pas un des critères préalables à l'obtention de l'abstention locale de résidence dans ces circonscriptions. Cependant, l'Entreprise soumet que c'est en raison de cet élément de fait seulement et non en raison des commentaires soulevés par Xittel.

Commentaires de MTS Allstream

18. Dans sa lettre du 25 mars 2009, MTS Allstream soumet ses commentaires à l'égard de la demande d'abstention de réglementation citée en rubrique ainsi qu'à la demande d'abstention de réglementation de TELUS portant le numéro de référence 8640-T66-200904765.
19. L'Entreprise désire aviser le Conseil que sa réplique aux commentaires de MTS Allstream sera incluse au dossier portant le numéro de référence 8640-T66-200904765.

Conclusion

20. TELUS soumet que les commentaires de Xittel ne sont pas pertinents en ce qui a trait à la demande d'abstention de réglementation de TELUS et qu'ils ne devraient donc pas être retenus par le Conseil dans son analyse de la demande de l'Entreprise.
21. TELUS est d'avis que tous les critères requis pour obtenir l'abstention de réglementation des services locaux de résidence sont rencontrés pour chacune des circonscriptions dans lesquelles Cogeco a affirmé être en mesure de desservir avec une capacité supérieure à 75 pourcent, soient Amqui, Lac-au-Saumon, Sayabec et Val-Brillant.
22. Par conséquent, TELUS estime que le Conseil devrait accorder l'abstention de réglementation des services locaux de résidence des circonscriptions de Amqui, Lac-au-Saumon, Sayabec et Val-Brillant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

{original signé par Ted Woodhead}

Ted Woodhead
Vice-président
Politique de télécommunication et réglementation
Société TELUS Communications

IM/sa

c.c.: Parties intéressées à la Décision 2006-15
Xittel Telecommunications Inc.

*** Fin du document ***